

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-059091

AMG LOGISTIQUE180 Avenue IBRAHIM ALI
13015 MARSEILLE

Marseille, le 20 octobre 2026

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 29 septembre 2026 sur le thème du transport des substances radioactives

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

Inspection n° INSNP-MRS-2026-0680 / DTMRA CODEP-DTS-2026-025156

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
- [2]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [3]** Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
- [4]** Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
- [5]** Décision n° 2025-DC-011 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 relative aux régimes d'autorisation et de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire national
- [6]** Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
- [7]** Récépissé de votre déclaration d'exercice d'une activité nucléaire à des fins de transport de substances radioactives sur le territoire français référencé CODEP-DTS-2026-025156 du 21/04/2026
- [8]** Lettre d'annonce CODEP-MRS-2026-036132 du 16/06/2026
- [9]** Votre transmission comprenant les documents préparatoires par courriel du 21/09/2026

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection de votre société a eu lieu le 29 septembre 2026 sur le thème « conseiller à la sécurité des transports (CST), préparation aux urgences, radioprotection, système de gestion de la qualité ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 septembre 2026 portait sur le respect des dispositions fixées par l'ADR [3] et l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » [4] ainsi que par le code de la santé publique, le code du travail et leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné par sondage les documents relatifs à l'organisation du transport de colis de substances radioactives et à la radioprotection des travailleurs.

Ils ont effectué un contrôle par sondage d'un moyen de transport utilisé pour le transport des substances radioactives.

Le conseiller à la sécurité des transports (CST), également conseiller en radioprotection (CRP), était présent à l'inspection.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les enjeux sont correctement appréhendés, avec professionnalisme et rigueur, dans le respect des dispositions de l'ADR, pour les activités de transport de substances radioactives assurées par AMG. Des écarts et des axes d'amélioration ont au demeurant été relevés pour les visites médicales et au niveau des documents réglementaires.

Les demandes, constats d'écart et observations formulées suite à cette inspection sont repris ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi médical

Les attestations de suivi individuel de l'état de santé ont été transmises préalablement à l'inspection [9] pour deux chauffeurs et lors de l'inspection pour un chauffeur.

Les inspecteurs ont relevé que ces avis ne correspondent *a priori* pas à un suivi adapté à des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. En effet, les attestations indiquent que le poste ne fait pas l'objet d'un suivi individuel renforcé, sont délivrées pour 5 ans, ne font pas mention du classement des travailleurs.

Les inspecteurs ont rappelé que le suivi médical doit désormais être assuré par un médecin formé en radioprotection conformément aux dispositions de l'article R. 4451-85 du code du travail.

Il est rappelé que des démarches doivent être préalablement réalisées auprès du médecin du travail, avec notamment une communication de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants, conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail.

Les inspecteurs ont précisé qu'un suivi médical s'impose également au gérant, dès lors qu'il est aussi conducteur de transport de substances radioactives, selon les mêmes modalités dans le cas où il serait classé d'après l'évaluation révisée le concernant (cf. point II.3), en référence à l'article L. 4451-1 du code du travail.

Demande II.1. : Prévoir une visite médicale adaptée aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants pour tout chauffeur. Vous m'informerez des nouvelles dispositions mises en œuvre ainsi que du premier renouvellement pour chaque personnel exposé.

SISERI

Les inspecteurs ont constaté en consultant SISERI préalablement à l'inspection qu'aucune dose n'était enregistrée pour aucun des chauffeurs recensés.

Les résultats dosimétriques ont été présentés par le conseiller en radioprotection pendant l'inspection et ont pu être consultés par sondage. Des compléments ont également été apportés sur les démarches entreprises auprès d'un des chauffeurs compte tenu de l'exploitation des résultats et des doses reçues.

Demande II.2. : Assurer la remontée des résultats dosimétriques dans la base SISERI et compléter celle-ci des informations à votre disposition.

Cohérence des démarches et documents associés encadrant les activités

Les inspecteurs ont noté que les documents transmis préalablement à l'inspection [9] et répondant aux dispositions applicables à l'activité de transport de substances radioactives peuvent présenter des informations différentes, notamment concernant les données d'activités ou les conditions d'emploi des chauffeurs (dont classement), en partie expliquées par leur date de rédaction respective. En particulier, il a été relevé que :

- Le programme de protection radiologique ne prend pas en compte les évolutions d'activité de l'entreprise ;
- Des catégories différentes entre les indications sont portées dans le programme de protection radiologique, les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants, les informations enregistrées dans SISERI ;
- L'évaluation de l'exposition considère des hypothèses de débit de dose des colis minimisées pour un des chauffeurs, du fait d'une évaluation plus ancienne ;
- Les rapports CST présentent un bilan différent des autres documents en ce qui concerne le nombre de conducteurs.

Le programme de protection radiologique (PPR) daté du 13/06/2024 transmis préalablement à l'inspection [9] précise : *« Le système d'assurance de la qualité mis en place par cette société permet de s'assurer de la conformité aux exigences réglementaires. Il prévoit que ce PPR soit révisé à chaque changement majeur pouvant avoir une incidence sur la radioprotection des travailleurs en raison des activités de transport et fasse l'objet d'un examen périodique afin de s'assurer que son contenu reste pertinent et à jour. Le CRP examine ce PPR et le révisé si nécessaire, lors de son audit annuel mais aussi en fonction des doses reçues par les travailleurs. »*

Il a été indiqué qu'une mise à jour du programme de protection radiologique est prévue prochainement.

Les inspecteurs ont également noté que les dispositions concernant le port de la dosimétrie opérationnelle ont été reformulées dans le modèle de programme proposé par l'organisme compétent en radioprotection.

Les explications apportées lors de l'inspection ont par ailleurs permis d'éclaircir la liste des conducteurs.

Demande II.3. : Actualiser le programme de protection radiologique en tenant compte de l'augmentation des activités de AMG et en veillant à la cohérence des données prises en compte.

Demande II.4. : Revoir les évaluations et les données sur SISERI pour assurer la cohérence des informations relatives aux conditions d'emploi des travailleurs.

Programme des vérifications de radioprotection

L'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages [...] [6] prévoit la rédaction d'un programme des vérifications selon les dispositions suivantes : *« L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »*

Le programme des vérifications n'a pas été transmis préalablement à l'inspection [9] comme demandé [8], en indiquant qu'AMG n'était pas concerné par ce point dans la réponse à la lettre d'annonce.

Lors de l'inspection, il a été précisé aux inspecteurs qu'un tel programme était établi. Le document correspondant n'a pas pu être présenté à cette occasion.

Demande II.5. : Transmettre le programme des vérifications répondant aux dispositions précitées.

Rapport annuel du conseiller à la sécurité des transports (CST)

Le 5.1. de l'article 6 de l'arrêté TMD [4] indique : « Le rapport annuel mentionné au 1.8.3.3 est basé sur une ou plusieurs visites dans l'entreprise du conseiller à la sécurité désigné ou d'un mandataire lui-même titulaire d'un certificat de conseiller à la sécurité comprend un résumé des actions menées par le conseiller à la sécurité, conformément aux tâches reprises au 1.8.3.3 et des propositions qu'il a faites pour l'amélioration de la sécurité ainsi qu'un résumé des accidents survenus ayant donné lieu à un rapport au titre du 1.8.3.6. Le conseiller à la sécurité exerce ses fonctions sous la responsabilité du chef d'entreprise qui est tenu de lui communiquer l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel conformément au 1.8.3.3. »

Les informations portées dans le rapport annuel relatif à l'année 2025 transmis préalablement à l'inspection soulèvent des interrogations au niveau des points vérifiés à ces occasions. En, effet, l'ensemble des tâches du 1.8.3.3 ne semblent pas avoir été vues ces dernières années :

- Les chapitres 5.1, 5.2, 5.4, 5.5, 5.9, 5.10, 5.11, 5.12, 5.13 n'ont *a priori* pas été vus lors des visites réalisées en 2025 (cases cochées « / » dans le rapport) ;
- Seul le chapitre 5.3, relatif au contrôle du matériel, a fait l'objet de contrôles lors des visites réalisées en 2025 (cases cochées « X » dans le rapport).

De plus, la fiche relative à la visite de décembre 2025 n'a pas pu être présentée.

Les inspecteurs ont par ailleurs relevé que des préconisations formulées dans le rapport, plus particulièrement concernant le registre des colis, restent à mettre en place.

Ces éléments appellent ainsi des précisions quant à la stratégie de rédaction des préconisations annuelles du CST.

Demande II.6. : Confirmer les dates des visites réalisées en 2025 et leur champ respectif.

Demande II.7. : Préciser la stratégie de vérification du CST, notamment la périodicité de vérification des thèmes, les modes de vérification (visite, échanges...) et le suivi des recommandations.

Demande II.8. : Transmettre le plan d'action répondant aux recommandations formulées dans le rapport du CST.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Evolution des activités

Les inspecteurs ont relevé que les activités de AMG avaient évolué depuis 2023 (augmentation du nombre de chauffeurs et des volumes d'activité). La déclaration relative aux activités de transport a été mise à jour en conséquence en avril 2026.

Au regard des hypothèses portées dans l'évaluation des risques (mention à une exposition potentielle à des émissions neutroniques), il a en outre été évoqué la possibilité de transports, à titre exceptionnel, de gammadensimètres. Les inspecteurs ont précisé que ce type de transport n'est actuellement pas couvert par votre déclaration [7].

Observation III.1 : Il vous appartient de modifier la déclaration relative à vos activités préalablement à toute évolution, en particulier en cas d'augmentation des activités ou pour le transport de colis relevant d'autres codes UN, comme prévu à l'article 13-I. de la décision n° 2025-DC-011 [5].

Suivi des vérifications des véhicules

Des vérifications réglementaires des moyens de transport de substances radioactives sont imposées d'une part par l'ADR [3] et d'autre part au titre du code du travail et l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages [...] (article 14 plus particulièrement) [6], afin notamment d'assurer l'absence de contamination du moyen de transport. Les éléments présentés n'ont pas permis de rendre compte de la réalisation de l'ensemble des vérifications pour l'ensemble de la flotte, compte tenu par ailleurs des changements récents de véhicules, en particulier en ce qui concerne les premières vérifications des véhicules et les vérifications avant cession de ce type de transports (TSR).

Les rapports du conseiller à la sécurité des transports, en particulier, ne reprennent pas d'informations qui permettraient d'identifier les véhicules ayant fait l'objet de contrôles lors des visites. Les informations se retrouvent sur les différentes fiches de visite consultées par sondage.

Observation III.2 : Il convient de pouvoir rendre compte des différentes vérifications (première vérification avant utilisation pour une opération d'acheminement de substances radioactives, contrôles périodiques successifs, *a minima* trimestriels, sauf justification particulière, vérification avant cession définitive d'opérations d'acheminement de substances radioactives) pour chaque véhicule du parc concerné par le transport de substances radioactives.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **avant le 31 décembre 2026**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr.